

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 21 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1999¹,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

aux art. 1, 8, al. 2, 11, al. 1 et 2, 13, al. 1, 16, al. 2, 28, 28^{bis}, 29, al. 1 et 3, 30, 30^{bis}, 31, ch. 1, 2, 2a et 5, 40, ch. 4 et 7, 41, 61, à l'abrogation des art. 12, 20 et 60 de la constitution cantonale et à celle de la loi constitutionnelle du 15 avril 1877 relative à la mise en œuvre de l'art. 89 de la constitution fédérale, acceptés lors de la votation populaire du 27 septembre 1998, et à l'art. 62, al. 6, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 29 novembre 1998;

2. Unterwald-le-Haut

aux art. 22, al. 2, 47, 52, 57 à 64, 69, 70, ch. 5, 10 et 13, 111, 112, 115, al. 3 et 4, 119, al. 3 à 5, et 120a, et à l'abrogation des art. 19, 65, 71 et 73 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998;

3. Soleure

aux art. 35, al. 1, let. c à e, et 36, al. 1, let. b, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998;

4. Vaud

à l'art. 27, ch. 2, 2^{bis} et 2^{ter}, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 29 novembre 1998;

5. Genève

à l'abrogation de l'art. 124, al. 2 et 3, de la constitution cantonale, acceptée lors de la votation populaire du 7 juin 1998, aux art. 87 et 159 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 27 septembre 1998, à l'art. 74 et à l'abrogation de l'art. 73 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998.

¹ FF 1999 4957

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 5 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 décembre 1999

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.2000
Date	
Data	
Seite	127-128
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 156

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.